

**Extrait du Registre des délibérations  
du conseil communautaire  
de la communauté de communes  
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

**Séance du 21 FEVRIER 2005**  
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 41

Tous les délégués, sauf

M. SUSS, M. ZINCK (excusé), MM. HERRLE, KNOERY, FROELICH, qui étaient représentés respectivement par Mme FILSER, M. DUBOIS, M. VOGEL, M. TREIBER, M. FEIG.

MM. MEYER-KUHN, MESSMER, WALTER, NEUHARD, (excusés), M. HELMER E., M. WITTMER, Mme GESANG.

DEL. N° 013/2005conseil

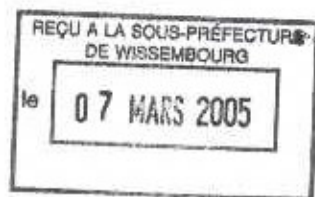
**OBJET: BUDGET ANNEXE « CENTRE D'ANIMATION ET DE DECOUVERTE  
TRANSFRONTALIER DU FLECKENSTEIN » - AFFECTATION DES RESULTATS 2004**

- *VU l'avis de la commission « finances » du 7 février 2005,*
- *VU le compte administratif « centre d'animation et de découverte transfrontalier du Fleckenstein » de l'exercice 2004 présentant*
  - . un résultat d'investissement déficitaire de 61 438,98 €*
  - . un résultat de fonctionnement déficitaire de 31 188,33 €*
- *VU la délibération n° 005/2005 du conseil communautaire du 21 février 2005 approuvant le compte administratif « centre d'animation et de découverte transfrontalier du Fleckenstein » 2004,*
- *CONSIDERANT la proposition du président d'affecter -31 188,33 € à la section de fonctionnement et -61 438,98 € à la section d'investissement du budget annexe « centre d'animation et de découverte transfrontalier du Fleckenstein » 2005,*

**le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 1 abstention :**

- **d'approuver la proposition de la commission « finances » et du président ;**
- **d'affecter le résultat d'investissement déficitaire de 61 438,98 € à la section d'investissement et le résultat de fonctionnement déficitaire de 31 188,33 € à la section de fonctionnement du budget primitif « centre d'animation et de découverte transfrontalier du Fleckenstein » 2005.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Délibération exécutoire de plein droit  
conformément aux dispositions  
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,  
Bernard LOGEL.